Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260513-2026_05_088-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 12 mai 2026

Délibération n°2026-05-088

Date de convocation : 06 mai 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45

Création et désignation des membres de la commission de contrôle financier (CCF)

L'an deux mille vingt-six, le 12 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle polyvalente Ker Heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JÉZÉQUEL Sébastien, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme LEGAL Juliette, M. ROPERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban
Ont donné procuration	Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise à M. JÉZÉQUEL Jean M. POT Dominique à M. LOAËC Éric Mme SAINT-BLANCARD Céline à M. RAMONET Thierry Mme BOURMAUD Nadège à M. POSTEC Jean-Yves Mme L'ERROL Marion à M. MARCHAL Thierry
Absent(s)	/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. GILET Yves-Marie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260513-2026_05_088-DE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), conformément aux articles R.2222-1 à R.2222-6, impose aux collectivités territoriales de créer une Commission de Contrôle Financier (CCF), chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises, au titre d'une Délégation de Service Public (DSP), d'un marché public de service public, d'un contrat de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public, d'un prêt ou d'une garantie d'emprunt (article R. 2252-5 du CGCT).

Ainsi, dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont examinés par une commission de contrôle.

La Commission de Contrôle Financier (CCF) est un organe consultatif des collectivités territoriales dont la mission est d'exercer un contrôle sur place et sur pièces.

Elle est distincte de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 50 000 habitants

Le contrôle de la CCF porte sur :
1) les opérations financières entre la collectivité et son contractant,
2) l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

La CCF, dont la composition est librement fixée par le conseil, peut bénéficier, dans le cadre de ses missions de contrôle, de l'assistance d'un prestataire extérieur choisi au regard de son expertise en la matière.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de décider la création de la Commission de Contrôle Financier (CCF) de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dont la composition est la suivante :
• Le Président, Président de droit ou son représentant,
• 5 membres issus de l'assemblée communautaire

Le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire,

Ayant entendu son rapporteur, M. Henri Billon, Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Décide la création de la Commission de Contrôle Financier (CCF).**

- **Dit que cette commission sera composée de 6 membres du conseil communautaire :**
    - **le Président de droit ou son représentant,**

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260513-2026_05_088-DE

- **5 membres issus de l'assemblée communautaire.**

- **Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.**

- **Procède à la désignation des membres de la commission :**
  - **M. BILLON Henri**
  - **M. GILET Yves-Marie**
  - **M. MARCHAL Thierry**
  - **M. BODIGUEL Robert**
  - **M. DUFFORT Jean-Philippe**
  - **M. PHELIPPOT Samuel**

- **Dit que le règlement intérieur de la Commission de Contrôle Financier (CCF) sera établi par les membres de ladite commission.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 13 mai 2026.

Le Secrétaire de séance,
Yves-Marie GILET.



Le Président,
Henri BILLON.

